

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DELAI(S), AIDE JURIDICTIONNELLE ET CRISTALLISATION DES MOYENS

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 31 mars 2017, B. \(399123\) : « Délai\(s\), aide juridictionnelle & cristallisation des moyens »](#). La Semaine Juridique.
Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (14).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DELAI(S), AIDE JURIDICTIONNELLE ET CRISTALLISATION DES MOYENS

CE, 31 mars 2017, n° 399123 : JurisData n° 2017-005841

Un citoyen au chômage, membre d'un syndicat de demandeurs d'emplois, a été le destinataire d'une mesure individuelle d'interdiction d'accès physique (pour trois mois) à une agence lyonnaise de Pôle Emploi dans laquelle il avait été reconnu à l'origine de différents troubles ; seule la communication par voie électronique et/ou postale lui ayant été permise. L'homme a par suite contesté cette interdiction devant la juridiction administrative (tribunal administratif et cour administrative d'appel de Lyon) qui a rejeté sa demande. Le Conseil d'État, quant à lui, va venir casser l'arrêt lyonnais de la cour administrative d'appel, non pour une raison de fond (qui n'est pas encore ici tranché) mais au nom des règles de la procédure contentieuse administrative. En effet, si de jurisprudence constante (V. *CE, sect., 20 févr. 1953, n° 9772, Société Intercopie*), un requérant ne peut soulever des moyens nouveaux (et autres que ceux d'ordre public) relevant d'une « cause juridique » différente après l'expiration du délai de recours contentieux, ce même dernier délai peut se trouver repoussé et même prorogé et prolongé dans de nombreuses hypothèses dont le présent arrêt vient témoigner. D'abord, le délai peut ne commencer – comme en l'espèce – qu'à l'introduction même du recours devant la Juridiction lorsque les règles de publicité de l'acte attaqué seraient considérées comme irrégulières. « *En outre, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée avant l'expiration du délai de recours, un nouveau délai court dans les conditions prévues, devant les premiers juges, par l'article 38 du décret du 19 décembre 1991* ». En conséquence, en considérant que puisqu'il avait déposé sa requête le 14 mai 2013, un nouveau moyen du requérant introduit le 6 août était irrecevable car fondé sur une cause juridique différente, la cour administrative d'appel a commis une erreur puisqu'elle n'a pas pris en compte le fait que la demande d'aide juridictionnelle acceptée le 24 mai 2013 avait prolongé le délai qui « *avait commencé à courir au plus tôt le 24 juillet suivant* » selon les dispositions du décret précité (19 décembre 1991) appliquant la loi du 10 juillet 1991.